



## ARRETE MUNICIPAL N° 57-2023

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de la fête de l'école

### Le Maire de la Commune de Lucinges,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2131-2 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R 610-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 26 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L4412-97 et L4531-1 ;
- Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et sa version consolidée en date du 17 août 2004 et les différents textes modificatifs ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par l'arrêté du 07 juin 1977, par la Circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1978, 08 mars 1971, 10 juillet 1974 et du 15 février 1988 ;
- Vu** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés ;
- Vu** l'arrêté 55-2023 du 8 juin 2023 portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public communal à l'occasion de la fête de l'école

**Considérant** que pour permettre le déroulement de la fête de l'école, le vendredi 23 juin 2023, et assurer la sécurité des organisateurs et visiteurs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Afin de permettre la tenue de la manifestation qui aura lieu place de l'église, le vendredi 23 juin 2023, **le stationnement et la circulation place de l'église côté école de tous les véhicules seront interdits le vendredi 23 juin 2023 de 8h00 à 22h00**

Les riverains n° 147-202-216 et 217 place de l'église ainsi que les services de secours et d'urgence auront un accès du côté du restaurant « L'Auberge de Lucinges » dont l'accès sera libéré par les services techniques de la commune.

#### ARTICLE 2

Les dispositifs de sécurité relatifs à l'état d'urgence devront être mis en place par l'organisateur.

### **ARTICLE 3**

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

### **ARTICLE 4** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant des services de secours d'Annemasse  
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,  
Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,  
Le service technique de la commune  
L'association Les Enfants de Lucinges

Fait à Lucinges, le 8 juin 2023.

**Le Maire,**

**Jean- Luc SOULAT**



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)